

Adoption du procès-verbal de la séance du 12 août, lors de la séance du 14 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du procès-verbal de la séance du 12 août, lors de la séance du 14 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 426;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_21822_t1_0426_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

offrir un don patriotique. L'Assemblée m'auto-
rise-t-elle à la faire introduire? (*Oui ! oui !*)
(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Les citoyens de la section de la rue Poisson-
nière, constamment animés de l'amour de la li-
berté, du patriotisme le plus pur, de la soumis-
sion la plus absolue à la loi, viennent offrir aux
pères de la patrie, une somme effective de 4,491 li-
vres et celle de 1,070 livres en soumissions vo-
lontaires, annuelles, destinées à la paye des sol-
dats-citoyens qui se sont dévoués à la défense de
cet Empire.

« Leur fermeté, leur courage, l'opinion pronon-
cée de tous les Français, nous assurent assez
que nous n'avons rien à redouter ni des despotes,
ni des factieux qui nous environnent.

« Mais si, égarés par un faux calcul, ils étaient
encore assez féroces ou assez barbares pour oser
violer le territoire sacré de la liberté, leur dé-
faite apprendra à leurs peuples que nous ne vou-
lons d'autre maître que la loi, et que les vôtres
doivent leur servir de modèles. » (*Applaudisse-
ments.*)

M. le Président répond :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale est touchée de voir
des citoyens généreux qui, sans cesser de rem-
plir avec zèle leurs fonctions, s'empressent à con-
courir à la défense de l'Etat, en offrant à son
secours le produit de leurs économies, ou le fruit
de leurs travaux : elle n'est point étonnée que
les habitants d'une ville qui se distingue par son
patriotisme, ses vertus et ses lumières, contri-
buent doublement par cette conduite estimable
au maintien de la Constitution, et au succès de
la chose publique. Votre dévouement et votre
hommage sont accueillis avec reconnaissance ;
ils garantissent à la nation la conservation de sa
liberté ; ils assurent le triomphe de la loi. En
effet, pourrait-on conserver encore quelque in-
quiétude, quand on voit les Français, aussi in-
fatigables que courageux, d'une main assurer la
tranquillité publique, et de l'autre faire trembler
les ennemis de la patrie. » (*Applaudissements.*)

M. l'abbé Béchereau. Je demande l'impres-
sion et l'insertion au procès-verbal du discours
de la députation et de la réponse de M. le Prési-
dent.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président. Je suis chargé de faire hom-
mage à l'Assemblée d'un tableau de la France
divisée en départements et en districts, dressé
par un citoyen nommé Morinet, commis princi-
pal de la marine royale.

(L'Assemblée agréee cet hommage et ordonne
qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. le Président. Le résultat du scrutin, pour
l'élection d'un Président ayant donné la majori-
té à M. Victor de Broglie, je lui cède le fauteuil.

M. Victor de Broglie, président, prend
place au fauteuil. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-
verbal du vendredi 12 août qui est adopté.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), au nom
du comité militaire. Messieurs, j'ai à vous entre-
tenir des faits qui se sont passés dans quelques
régiments de la 6^e division à l'occasion d'un rassem-
blement de cavalerie aux environs de Gray.

Depuis le décret que l'Assemblée nationale a
rendu pour assurer le retour de la discipline
dans les troupes, il avait paru convenable au
ministre de la guerre de faire sortir autant qu'il
était possible les régiments des lieux où ils étaient
en garnison pour les déshabituer de l'espèce de
mollesse qu'ils y contractaient et pour les faire
cantonner dans les lieux où les fourrages étaient
abondants, afin qu'ils s'y trouvassent plus dis-
posés au service militaire si la défense de la patrie
l'exigeait.

En conséquence, des ordres qui avaient été
donnés au commandant de la 6^e division,
cet officier a transmis ces ordres au commandant
des 12^e, 22^e et 29^e régiments qui étaient sous son
commandement, l'un en garnison à Besançon,
l'autre en garnison à Vesoul, et le troisième en
garnison à Gray. Cependant, pour ne point laisser
les villes dégarnies de troupes qui pouvaient
être nécessaires à seconder les régiments d'infan-
terie et de la garde nationale, ce commandant
n'a donné l'ordre du cantonnement qu'à un cer-
tain nombre de cavaliers de ces 3 régiments.
La terreur a semblé être répandue dans ces dif-
férents cantons par des individus qui sont sans
doute les moines, qui ailleurs ont cherché à ré-
pandre le trouble pour empêcher la soumission
et l'obéissance ; il paraît qu'on a surtout réuni
ces efforts contre le 12^e régiment en garnison à
Gray : on a prétendu que l'on faisait marcher
les troupes pour une contre-révolution ; on a
fait des assemblées particulières et je dois en-
core dire que la société des amis de la Constitu-
tion de Gray a eu une discussion fort animée à
ce sujet, dans laquelle on annonce qu'on a em-
pêché le régiment de partir.

Une autre société, celle de Besançon, a décidé
d'envoyer une députation à l'officier général,
pour lui demander de ne pas exécuter les ordres
qu'il avait reçus de tous ces différents mouve-
ments, qui étaient, sans doute, le fruit d'un patrio-
tisme égaré....

A gauche : Non ! non !

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*)... mais
qui sont extrêmement dangereux, et qu'il im-
porte aux corps administratifs de réprimer par
tous les moyens que la Constitution a mis au
pouvoir des corps administratifs.

Il en résulte que les craintes les plus fausses
se sont emparées de l'esprit des soldats, qu'enfin
ils étaient disposés à refuser de partir et que le
12^e régiment, en garnison à Gray, est revenu
dans une révolte, car on ne peut pas dire dans
une insurrection. Dans une rébellion absolue aux
ordres de ses chefs, dans ces circonstances l'of-
ficier général commandant n'a pas cru qu'il fût
convenable de réunir le régiment qui était à
Besançon, et celui qui était en garnison à Vesoul,
avec celui qui venait de donner des preuves assez
marquées d'indiscipline. Il a suspendu pour l'in-
stant, sous quelques prétextes apparents, l'exé-
cution des ordres qu'il avait donnés, et il a adressé
le compte des faits, que je viens d'exposer, au
ministre de la guerre. Il a fait rester le 12^e régi-
ment à Gray, il a fait retourner à Besançon, le
détachement du 22^e régiment qui était déjà parti,
il a fait demeurer également à Vesoul 250 hom-